

validité et de la situation économique, peuvent également recevoir une nouvelle formation professionnelle, dans la mesure où il existe de réelles perspectives d'obtenir un poste de travail (RCC 1969, p. 639).

### 3.2.3 Le perfectionnement

(art. 16, al. 2, let.c, LAI)

- 3017 On entend par perfectionnement un complément de formation aussi bien dans le domaine professionnel initial que dans un nouveau domaine. Sont considérées à ce titre les mesures qui servent à maintenir des connaissances spécialisées, à les approfondir ou à en acquérir de nouvelles dans le domaine professionnel initial ou dans un nouveau domaine. Ont p. ex. valeur de perfectionnement:
- la formation complémentaire permettant à un mécanicien d'automobiles CFC d'obtenir un diplôme de diagnosticien d'automobiles;
  - la formation permettant à une employée de commerce de devenir assistante sociale.
- 3018 Une personne assurée a droit au perfectionnement lorsque, selon toute vraisemblance, celui-ci lui *permettra de maintenir ou d'améliorer sa capacité de gain*. Le perfectionnement doit contribuer au maintien ou à l'amélioration de la capacité de gain, mais ne doit pas forcément être nécessité par l'invalidité (voir n° 3019).

#### *Exemple:*

Un artisan sourd souhaiterait changer de métier et travailler plutôt dans l'administration, dans la planification et dans la préparation du travail. Pour cette raison, il aimerait suivre une formation de préparateur du travail. En raison de son handicap, il a besoin d'interprètes en langue des signes. Etant donné que le perfectionnement entraîne une amélioration de la capacité de gain (salaire plus élevé, diversification des possibilités d'engagement), il peut être considéré comme un perfectionnement professionnel selon l'art. 16, al. 2, let. c, LAI.

- 3019 Contrairement aux autres mesures d'ordre professionnel de l'AI, une personne assurée a droit au perfectionnement *même si cette mesure n'est pas nécessitée par son invalidité*. Elle peut donc faire valoir ce droit même si elle a déjà des connaissances qualifiées dans la vie professionnelle ou qu'elle dispose d'un diplôme de fin d'études et qu'elle est intégrée dans le marché de l'emploi, mais qu'elle désire se perfectionner professionnellement. Les raisons peuvent être multiples: raviver des connaissances spécifiques, apprendre de nouvelles technologies, améliorer ses chances sur le marché du travail, exercer une activité plus intéressante ou améliorer ses possibilités de gain.
- Si au contraire un perfectionnement est nécessaire en raison de l'invalidité pour maintenir ou améliorer la capacité de gain de la personne assurée, il s'agit d'un reclassement au sens de l'art. 17 LAI.

*Exemple:*

Une dessinatrice en bâtiment sourde aimerait se former au dessin assisté par ordinateur et suivre des cours dans ce domaine. Pour ce faire, elle a besoin, en raison de son handicap, de services d'interprétation. L'assurée doit suivre ce perfectionnement non pas en raison de son invalidité, mais pour rester professionnellement à la hauteur et, partant, rester apte au placement sur le marché du travail.

#### **4. Durée de la formation**

##### **4.1 Généralités**

- 3020 Il importe de veiller à ce qu'un rapport raisonnable existe entre la durée de la formation et le résultat économique de la mesure (RCC 1972, p. 64).
- Les formations comprenant la fréquentation d'une école à plein temps ne doivent en général pas dépasser la durée ordinaire d'une formation.
- Selon la loi fédérale sur la formation professionnelle, la durée d'une formation doit correspondre à celle fixée dans le contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire qui doit être approuvé par l'autorité cantonale compétente.